

4AV - l'APA a contacté la préfecture, alors que le procureur n'a reçu aucune information - le délai de + de 20h qui s'est écoulé a eu pour seule but de permettre à l'autorité administrative de prendre une mesure d'éloignement

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

**ORDONNANCE**

Nous Mr PALAU, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assisté de V. MONGIL Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. H. [REDACTED] Mohamed né le [REDACTED] 1976 à Gharbia de nationalité égyptienne, dt [REDACTED] LA COURNEUVE (93)

En présence de Maître POULY son conseil dûment choisi

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du Procureur de la République avisé ;

Après avoir entendu Me KRAMER substituant Me VERSINI, le conseil de la préfecture de police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 16.07.2009 notifié le 16.07.2009 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 16.07.2009 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 16.07.2009 à 11h50.

Attendu que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 18.07.2009 à 11h50.

**Sur les conclusions de nullité :**

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure ;

Attendu que le procureur de la République dispose de tout le délai de garde à vue afin de prendre une décision sur l'infraction constatée ; que l'absence de diligences est donc sans incidence ;

Attendu toutefois qu'en l'espèce, l'agent de police judiciaire a indiqué à 15h20 le 15.07.2009 qu'il soumettait les éléments du dossier à la préfecture de police de Paris en vue de la prise d'une mesure administrative ;

Attendu qu'il ressort de ce procès-verbal que dès cet instant la situation de l'intéressé était examinée en vue d'une mesure administrative ; que le procureur de la République n'a reçu aucune information ;

Attendu qu'un délai de plus de 20 heures s'est écoulé avant le placement en rétention administrative ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que le délai de garde à vue a eu pour seule fin de permettre à l'autorité administrative de prendre une mesure d'éloignement ; que compte tenu de l'importance de ce délai, la procédure suivie est contraire à l'article 53 du Code de procédure pénale ; que la procédure sera annulée ;

**PAR CES MOTIFS :**

- DISONS la procédure irrégulière.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 18 juillet 2009 (11h40)  
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'Intéressé                      le conseil de l'intéressé                      le représentant du préfet de police

JLD - PARIS - 18.07.2009 - H